

**POLITIQUE D'ORIENTATION ET D'ENCADREMENT  
DES FRAIS EXIGÉS AUX PARENTS  
FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

## INTRODUCTION

La Commission scolaire des Laurentides est soucieuse de respecter le principe de la gratuité scolaire pour l'ensemble de sa clientèle. La présente politique établit des orientations qui se veulent des balises claires en matière de frais chargés aux parents. Dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la Loi confie aux différentes instances, soit la Commission scolaire, la direction de l'école et le conseil d'établissement, il convient de s'assurer d'une interprétation commune des différents textes légaux.

Chacun des chapitres est organisé en deux parties :

1. les dispositions **législatives et réglementaires** au regard du principe de la gratuité scolaire et des contributions financières qui peuvent être exigées des parents;
2. les orientations qui ont été retenues par la Commission scolaire en fonction de l'interprétation de la Loi et des avis légaux reçus;

Le chapitre 2 concerne les contributions financières qui peuvent être exigées par les établissements, le troisième les autres contributions qui peuvent être exigées par la Commission scolaire et les établissements.

Le conseil des commissaires invite les établissements primaires et secondaires à établir leurs orientations et à revoir leurs pratiques relativement aux frais exigés des parents dans le respect du cadre de cette politique.

---

V/Réf :

**Loi sur l'instruction publique L.R.Q. c.I-13.3**

**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire c.I-13.3, r.3.1**

## CHAPITRE 1

### LE BUT, LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS

#### Le but, les objectifs et les principes directeurs

##### 1.1 Préambule

**La présente politique est adoptée en conformité avec les articles 212.1 et 212.2 de la Loi sur l’instruction publique (LIP) en vertu desquels la Commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par l’élève ou le parent pour les documents et objets constituant des documents dans lesquels l’élève écrit, dessine ou découpe, de même qu’au matériel d’usage personnel sauf exception précisée par règlement du ministre et dans les mesures et aux conditions qui y sont prévues. Aucun paiement de frais contraires à la Loi, dont des frais de nature administrative, ne pourra être exigé.**

**La présente politique vise également les contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services de garde pour les élèves de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire ainsi que pour la surveillance du dîner.**

##### 1.2 Le but

La présente politique vise à fournir un encadrement et à préciser des orientations au regard des frais exigés des parents dans les établissements de la Commission scolaire des Laurentides concernés par la formation générale des jeunes, et ce, conformément à la Loi sur l’instruction publique.

##### 1.3 Les objectifs

**1.3.1** Préciser la notion de gratuité scolaire en vertu du droit à l’instruction publique obligatoire.

**1.3.2** Identifier les frais qui peuvent être exigés des parents par les établissements ou par la Commission scolaire.

**1.3.3** Déterminer les orientations qui doivent encadrer les frais exigés des parents établis par les établissements de la Commission scolaire.

**1.3.4** Préciser les responsabilités de la Commission scolaire, de la direction de l’école et du conseil d’établissement.

## 1.4 Les principes directeurs

### 1.4.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs

Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire des Laurentides doivent avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3, 7, 212.1, 212.2 et 230 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, sans aucune forme de discrimination. **Les frais exigés des parents doivent concerner tous les parents.**

**1.4.2** Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique et précisés dans le règlement inhérent pouvant être adopté par le ministre peuvent être chargés aux parents et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels. **Ils doivent être à la portée de tous les parents et ne pas porter atteinte au principe d'accessibilité. Les contributions financières exigées doivent être restreintes au minimum.**

**1.4.3** Les élèves doivent être traités avec équité peu importe l'établissement qu'ils fréquentent.

**1.4.4** Dans chacun des établissements de la Commission scolaire des Laurentides, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique, à tout règlement inhérent que le ministre peut adopter **et aux dispositions de la politique adoptée par la Commission scolaire.**

## CHAPITRE 2

### LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS

#### 2.1 Les services éducatifs

LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	LES ORIENTATIONS
<p><b>Article 1 – alinéas 1 et 2</b></p> <p>Droit à l'éducation scolaire</p> <p>Toute personne a <u>droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente Loi et le Régime pédagogique</u> établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).</p> <p>Programmes offerts</p> <p>Toute personne a aussi <u>droit</u>, dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire, <u>aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers</u>, prévus par la présente Loi et le Régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le Régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p>	<p>2.1.1 Les services éducatifs qui font l'objet de la gratuité scolaire inscrits à l'article 1 sont les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ des services d'éducation préscolaire;</li><li>▪ des services d'enseignement primaire et secondaire;</li><li>▪ des services complémentaires;</li><li>▪ des services particuliers.</li></ul> <p>Les services complémentaires et les services particuliers prévus par le Régime pédagogique sont les suivants : (voir annexe I).</p>

**Article 3 – alinéa 1 et 4****Gratuité des services**

Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente Loi et par le Régime pédagogique établi par le gouvernement de l'article 447.

Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

**2.1.2 Les services éducatifs obligatoires**

Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :

- **des frais d'inscription, d'admission, d'ouverture de dossier ou de communication avec les parents;**
- les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe;
- les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour les élèves;
- les examens (épreuves de l'établissement) ou la reprise d'examens du MÉES;
- un changement d'horaire;
- la remise de l'horaire ou du bulletin à l'élève qui n'a pas acquitté les frais qui lui ont été imposés;
- la carte d'identité exigée par l'école pour permettre aux élèves de recevoir les services éducatifs prévus par la Loi et le Régime pédagogique, tels les services de bibliothèque (voir 3.2.2).

**2.1.3 Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles par la pratique ou l'apprentissage d'une activité sportive, artistique ou autres, n'ayant pas d'impact sur le contenu des programmes d'enseignement :**

Des frais peuvent être exigés pour les activités éducatives non liées au programme d'études qui ont un caractère facultatif par rapport au programme de formation et auxquelles la participation est optionnelle, même lorsqu'elles se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le conseil d'établissement.

L'école s'assure qu'aucun élève qui démontre de l'intérêt ne soit exclu d'une activité faute de moyens financiers. Des activités éducatives alternatives et significatives sont prévues à l'école pour les élèves qui ne participent pas à ces activités. On retrouve notamment dans cette catégorie les visites, les sorties culturelles et les classes couleurs. Une indication claire sera donnée aux parents sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité.

**Les demandes de contributions financières volontaires ou de don pour aider au financement d'activités doivent être présentées distinctement et aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.**

**2.1.4 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement caractérisés par une démarche pédagogique particulière :**

Outre ces services de base prévus par la Loi et le Régime pédagogique, la Commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire. Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme. C'est le cas notamment des :

- Concentrations reconnues par la Commission scolaire (Nature-Études, Concentration Arts, Concentration Musique, Option des Amériques, Ski-Études et Danse-Études) dont le volet de spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.

- Dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels encourus par le programme, par exemple pour des déplacements, du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet particulier, des équipements sportifs, notamment sous forme de frais d'adhésion.
- Aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne peuvent être exigés.
- Les établissements prévoient des mécanismes pour faire en sorte qu'aucun élève qui se conforme aux exigences et démontre de l'intérêt ne soit exclu d'un service éducatif faute de moyens financiers.
- Les coûts additionnels ne doivent pas comprendre la rémunération du personnel enseignant.



**Note :** Vous trouverez en **annexe 2** à la présente politique, à titre d'information, une liste des programmes particuliers de la Commission scolaire des Laurentides. La liste étant évolutive, elle ne fait pas partie intégrante de la politique.

## 2.2 Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études

LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	LES ORIENTATIONS
<p><b>Article 7</b></p> <p>Gratuité des manuels</p> <p>L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement sauf dans les cas prévus au Régime pédagogique applicable.</p> <p><b>Article 21 – Accès au matériel didactique</b></p> <p>En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire <u>doit avoir accès au matériel didactique</u>, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.</p>	<p>2.2.1 L'élève a gratuitement à sa disposition les manuels scolaires et le matériel didactique tels qu'approuvés par le directeur de l'école pour l'enseignement des programmes d'études. Il est aussi assuré d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.</p> <p>2.2.2 Le matériel didactique comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, appareils, objets, documents, cartes, didacticiels, matériel audiovisuel et de laboratoire, etc.) destinés à faciliter d'une part l'enseignement de l'agent et d'autre part, l'apprentissage du sujet. Ceci inclut le matériel informatique.</p> <p>2.2.3 Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés des parents pour l'achat ou la location :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ de manuels scolaires;</li><li>▪ de ressources bibliographiques et documentaires;</li><li>▪ d'un dictionnaire et d'une grammaire;</li><li>▪ d'une bible ou d'un roman;</li><li>▪ des autres types de matériel didactique pour l'enseignement des programmes d'études (ex : pinceaux, instruments de musique, matériel de manipulation en mathématiques et en sciences, etc.);</li><li>▪ pour le dépôt pour les manuels scolaires et le matériel didactique;</li><li>▪ pour l'entretien des instruments de musique.</li></ul>

## Article 96.15 (3) LIP

(...) Le directeur d'école :

(3) Approuve conformément à la présente Loi et dans le cadre du budget de l'école le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

## Article 230(2) LIP

(La Commission scolaire) s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

**Article 8**

## Responsabilité

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

## Réclamation

À défaut, la Commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

2.2.4 Dans le cadre de cours au sein des projets spéciaux, aucuns frais ne peuvent être exigés pour du matériel périssable parce que rapporté à la maison après utilisation (bois, nourriture, matériel pour projet d'art, etc.).

2.2.5 Pour l'enseignement de la musique et l'utilisation de l'ordinateur, peut être proposé l'achat d'une flûte ou d'écouteurs par mesure d'hygiène mais les coûts d'achat de cet instrument ne peuvent être exigés.

2.2.6 La direction de l'école peut réclamer des frais aux parents pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève autres que l'usure normale.

2.2.7 Les frais exigés doivent être ventilés en précisant les contributions exigées pour chaque objet, activité ou service.

2.2.8 Les frais obligatoires doivent être présentés distinctement des frais facultatifs.

2.2.9 On ne peut effectuer la retenue du matériel scolaire dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus.

### 2.3 Les cahiers d'exercices, les photocopies et les autres types de matériel

#### Article 7

##### Restriction

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ni au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sac d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

#### Article 77.1.

##### Principes d'encadrement

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

##### Liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste proposée par le directeur de l'école du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7.

- 2.3.1 L'école exigera une contribution financière pour couvrir le coût des documents d'usage personnel. L'élève ou les parents sont responsables de se procurer les articles scolaires dont la liste a été élaborée avec la participation des enseignants, proposée par le directeur d'école et approuvée par le conseil d'établissement. Toutefois, l'école peut acheter elle-même les cahiers d'exercice et les autres types de matériel si elle peut faire bénéficier les parents d'économies.
- 2.3.2 Le matériel didactique choisi tels les cahiers d'activités, les fiches de travail ou autres documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, est reconnu pour sa valeur éducative.
- 2.3.3 Le matériel dont les parents assument les coûts de l'achat se limite à l'essentiel en fonction du matériel utile et indispensable pour les activités reliées à l'enseignement des programmes d'études.
- 2.3.4 On entend par « crayons, papiers et autres objets de même nature » des objets non spécialisés qui sont utilisés couramment dans une école et qui sont peu coûteux. Par exemple : règles, gommes à effacer, cahiers et tubes de colle.
- 2.3.5 Lorsqu'il s'agit d'un objet spécialisé ou coûteux, requis pour un cours spécifique ou un programme précis, il s'agit nécessairement de matériel didactique et celui-ci doit être fourni par la Commission scolaire (calculatrice scientifique et graphique, par exemple).

## Politique

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la Commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

**Article 212.1**

## Contributions financières

Après consultation du comité de parents, la Commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas pour des services visés aux articles 256 et 292.

**Articles 212.2**

La Commission scolaire veille à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la Loi, dont des frais de nature administrative.

## Politique

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente Loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

2.3.6 L'école peut prévoir l'utilisation d'un cadenas, mais ne peut en exiger l'achat.

2.3.7 Les balises à être approuvées par le conseil d'établissement pour les frais exigés des parents en ce qui concerne le matériel didactique et autres types de matériel prévoient notamment :

- des règles quant à l'utilisation optimale des cahiers d'activités;
- un montant maximal à facturer aux parents pour les cahiers d'activités et les autres types de matériel.

2.3.8 Le port de certains vêtements ou de chaussures peut être exigé à titre de règles de conduite et mesures de sécurité.

**Article 76**

## Règles de conduite

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

(...)

**2.4 Les services éducatifs extrascolaires****Article 90**

## Enseignement hors périodes

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le Régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

## Locaux utilisés

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

**Article 91 – alinéa 1**

## Fournitures de biens et services

Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la Commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

2.4.1 Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le Régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire au sens de l'article 3. Ces services peuvent comprendre :

- des services relatifs à l'utilisation, à des fins pédagogiques et éducatives, du temps hors enseignement et hors horaire;
- des activités parascolaires.

Il s'agit d'activités éducatives non obligatoires, non essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs.

2.4.2 Des frais peuvent être exigés des parents pour les élèves qui utilisent ces services. Ces frais ne peuvent être exigés que des seuls utilisateurs des biens ou services. Ces frais doivent faire l'objet d'une facturation raisonnable favorisant la participation.

2.4.3 Les demandes de contributions financières facultatives pour aider au financement d'activités doivent être présentées distinctement.

## CHAPITRE 3

### CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES

#### 3.1 Les services à la communauté

LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	LES ORIENTATIONS
<p><b>Article 255 – alinéa 1, paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup></b></p> <p>Contributions financières exigibles par la Commission scolaire</p> <p>La Commission scolaire peut :</p> <p>1<sup>o</sup> contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;</p> <p>2<sup>o</sup> fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;</p> <p>3<sup>o</sup> participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.</p> <p><b>Article 256</b></p> <p>Service de garde</p> <p>À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la Commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</p>	<p><b>Les services de garde</b></p> <p>3.1.1 Les parents reçoivent, lors de l'inscription de leur enfant au service de garde, un document dans lequel sont clairement établis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ les services offerts dont les jours et les heures d'ouverture du service de garde;</li><li>▪ les règles de fonctionnement;</li><li>▪ les coûts;</li><li>▪ les conditions de paiement.</li></ul>

Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la Commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services.

#### **Article 451.1**

Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire. Ce règlement peut en outre porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services.

#### **Article 257**

Restauration et hébergement

La Commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

3.1.2 La contribution financière exigible des parents est raisonnable et en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service et selon le « Cadre d'organisation des services de garde en milieu scolaire ». Cette contribution peut être établie par règlement du gouvernement.

#### **Les services alimentaires**

Les services alimentaires offerts dans les établissements assurent leur financement à l'aide des contributions financières des utilisateurs.

3.1.3 Les frais exigés pour les services alimentaires offerts sont exigés en fonction du coût réel et sont raisonnables.

**Article 258**

Engagement de personnel

Pour l'application des articles 255 et 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

**3.2 Les services en matière de transport scolaire****Article 292**

Gratuité

Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

- 3.2.1 Le transport organisé par la Commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves de leur territoire juridictionnel est gratuit en conformité avec la Politique sur le transport scolaire de la Commission scolaire.
- 3.2.2 Des frais peuvent être exigés pour le transport des élèves qui fréquentent une école hors de leur territoire juridictionnel, et ce, en conformité avec la Politique sur le transport scolaire et en respect des normes que le gouvernement peut établir relativement au coût pouvant être réclamé pour ce service.



**Article 453**

Le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour :

- 1° déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves;
- 2° prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat;
- 3° limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré;
- 4° prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée;
- 5° fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service.

Un règlement visé par le présent article peut permettre au ministre de soustraire les contrats de transport des élèves qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

**3.3 La surveillance et encadrement du midi****Article 292 (3)**

Surveillance des élèves

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

**Au primaire**

- 3.3.1 Les parents sont informés du cadre d'organisation de l'établissement pour l'encadrement des élèves qui dînent à l'école. Ce cadre d'organisation comprend notamment :
- les services offerts;
  - les règles de fonctionnement;
  - les coûts chargés aux parents pour la surveillance des dîneurs et pour les autres activités d'encadrement s'il y a lieu;
  - les conditions de paiement pour chaque service offert aux élèves.

3.3.2 Une tarification familiale maximale est établie par le conseil des commissaires, c'est-à-dire une diminution des coûts pour une même famille, et ce, sans égard à l'école fréquentée. Est considérée comme famille, une famille biologique ou une famille reconstituée vivant à une même adresse. N'est pas considérée comme famille, un foyer de groupe ou une famille d'accueil recevant rémunération pour la garde de jeunes.

3.3.3 La contribution financière exigible des parents doit être raisonnable.

**Au primaire :**

3.3.4 Les frais exigés des parents pour la surveillance des élèves le midi tiennent compte des principes suivants :

- le ratio surveillant/élèves doit se situer entre 1/20 au préscolaire et 1/75 au primaire;
- la contribution doit couvrir le salaire, les avantages sociaux, les contributions de l'employeur et le perfectionnement du personnel;
- le matériel admissible est celui estimé raisonnable pour l'usage et les activités des élèves dîneurs;
- le niveau d'encadrement requis tel que défini aux présentes.

3.3.5 Le niveau d'encadrement des élèves (surveillant/élèves) tient compte :

- de l'âge des élèves et le cas échéant, de leurs caractéristiques (handicap ou difficulté);
- de la configuration des lieux;
- de la nature des activités offertes.

**Au secondaire**

3.3.6 Les parents sont informés des services d'encadrement qui sont offerts.

3.3.7 La contribution financière exigible des parents doit être raisonnable.

**EXTRAITS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE**  
**CONCERNANT LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ET LES SERVICES PARTICULIERS**  
**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire**  
**Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3, a.447; 1997, c.96,a.128)**

<b>SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>SERVICES PARTICULIERS</b>
<p><b>Article 3</b> Les services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.</p> <p><b>Article 4</b> Les services éducatifs complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) sont des services :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;</li> <li>2. de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;</li> <li>3. d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;</li> <li>4. de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.</li> </ol> <p><b>Article 5</b> Doivent faire partie des services éducatifs complémentaires visés à l'article 4 des services :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;</li> <li>2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;</li> <li>3. d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;</li> <li>4. de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;</li> <li>5. d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;</li> <li>6. de psychologie;</li> <li>7. de psychoéducation;</li> <li>8. d'éducation spécialisée;</li> <li>9. d'orthopédagogie;</li> <li>10. d'orthophonie;</li> <li>11. de santé et de services sociaux;</li> <li>12. de service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</li> </ol>	<p><b>Article 6</b> Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.</p> <p><b>Article 7</b> Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.</p> <p>Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.</p> <p><b>Article 8</b> Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.</p>

**Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées**

**(Voir règlement ci-joint)**

chapitre I-13.3, r. 6.2

**Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées**

Loi sur l'instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 3, 4<sup>e</sup> al., a. 7, 3<sup>e</sup> al. et a. 457.2.1; L.Q. 2019, c. 9, a. 1, 2 et 13).

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
SERVICES ÉDUCATIFS.....	<b>3</b>
<b>SECTION III</b>	
MATÉRIEL.....	<b>5</b>
<b>SECTION IV</b>	
NORMES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES.....	<b>8</b>
<b>SECTION V</b>	
DISPOSITION FINALE.....	<b>12</b>

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.M. 2019-06-07, sec. I.

**1.** Le présent règlement détermine les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier et les activités scolaires auxquels le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas.

Il précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7 de la Loi.

Il établit également les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour des services et activités visés au premier alinéa, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas et pour la surveillance du dîner prévue au troisième alinéa de l'article 292 de la Loi.

A.M. 2019-06-07, a. 1.

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par «projet pédagogique particulier» un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants:

1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre;

2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre;

3° les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;

4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

A.M. 2019-06-07, a. 2.

## SECTION II

### SERVICES ÉDUCATIFS

A.M. 2019-06-07, sec. II.

**3.** Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants:

1° l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;

2° la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;

3° la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;

4° la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;

5° la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

A.M. 2019-06-07, a. 3.

**4.** Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes:

1° les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;

2° les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1.

A.M. 2019-06-07, a. 4.

### SECTION III

#### MATÉRIEL

A.M. 2019-06-07, sec. III.

**5.** Dans le cadre de l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier, le droit à la gratuité s'applique notamment au matériel suivant:

1° les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;

2° les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;

3° la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;

4° les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;

5° les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;

6° les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;

7° les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;

8° la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;

9° les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;

10° les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;

11° le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le matériel visé au premier alinéa est entretenu gratuitement.

A.M. 2019-06-07, a. 5.

**6.** Malgré l'article 5, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

A.M. 2019-06-07, a. 6.



**7.** Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant:

1° les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

2° les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;

3° les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;

4° les clés USB;

5° les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;

6° les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;

7° les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;

8° les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;

9° les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;

10° les cadenas.

A.M. 2019-06-07, a. 7.

#### **SECTION IV**

#### **NORMES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES**

A.M. 2019-06-07, sec. IV.

**8.** Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la Loi.

Il doit de plus informer la commission scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de cet article.

A.M. 2019-06-07, a. 8.

**9.** Toute contribution financière exigée pour un service visé à l'article 3, pour une activité visée à l'article 4 ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.

A.M. 2019-06-07, a. 9.

**10.** Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre, tels les mouchoirs et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité.

De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

A.M. 2019-06-07, a. 10.

**11.** Aucune entreprise d’approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l’égard du matériel d’usage personnel de l’élève, à l’exception des cahiers d’activités ou d’exercices.

A.M. 2019-06-07, a. 11.

## **SECTION V**

### **DISPOSITION FINALE**

A.M. 2019-06-07, sec. V.

**12.** (*Omis*).

A.M. 2019-06-07, a. 12.

### **MISES À JOUR**

A.M. 2019-06-07, 2019 G.O 2, 1823A